



ÉTUDES et RÉSULTATS

octobre 2023
n° 1283

Retraite : parmi les femmes bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, trois sur quatre voient leur pension augmenter grâce à ces trimestres

Le système de retraite prévoit différents dispositifs à destination des mères de famille, notamment des majorations de durée d'assurance (MDA), c'est-à-dire des trimestres attribués pour la naissance et l'éducation des enfants. Ces majorations permettent d'augmenter la durée d'assurance afin d'atteindre le taux plein et interviennent dans le calcul de la pension.

Cependant, compte tenu des règles de calcul et des disparités de situations individuelles, une partie de ces trimestres peuvent *in fine* s'avérer inutiles, au sens où, s'ils n'avaient pas été octroyés, la pension serait identique. Par exemple pour la génération 1958, alors que 85 % des femmes bénéficient de majorations de durée d'assurance pour enfants, seules deux femmes sur trois voient leur pension augmenter grâce à elles. Parmi les femmes ayant des MDA, ce sont donc trois sur quatre qui voient ces trimestres leur être utiles. Toujours pour la génération 1958, sur les 15 trimestres de MDA attribués en moyenne par femme, 60 % des trimestres de MDA pour enfants, soit neuf trimestres, seraient utiles.

Pour les générations nées après la moitié des années 1970, cette part augmenterait : 70 % des trimestres de MDA seraient utiles.

Dans le cadre de la réforme de 2023 relevant l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans, une nouvelle disposition a été introduite : la surcote est calculée dès 63 ans, et non plus dès 64 ans, soit un an avant l'âge d'ouverture des droits, pour les personnes à carrière complète ayant des trimestres de majorations pour les enfants. Cette mesure augmenterait de 0,4 le nombre moyen de trimestres utiles pour le taux de liquidation.

Romain Guirriec (DREES)

Il existe quatre dispositifs de droits familiaux attribués selon les situations individuelles. Le premier est l'assurance vieillesse des parents au foyer et le deuxième la majoration de pension pour parents de trois enfants ou plus (*encadré 1*). Le troisième dispositif est l'octroi de majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants et le quatrième,

plus récent car issu de la réforme de 2023, consiste en l'ouverture du droit à surcote dès un an avant l'âge d'ouverture des droits (AOD), soit à 63 ans pour un AOD de 64 ans, pour les personnes ayant des MDA pour enfants et toute leur durée requise. Ces deux derniers dispositifs sont l'objet de cette étude.



Retrouvez toutes nos données sur [data.drees](https://data.drees.fr)

Encadré 1 Le dispositif de l'AVPF et la majoration de pension pour parents de trois enfants ou plus

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet de prendre en compte les périodes non travaillées, ou à temps partiel, pour élever les enfants lorsqu'elles ouvrent droit à certaines prestations familiales dédiées (éventuellement accordées sous condition de ressources), concernant les mères et les pères d'au moins un enfant en bas âge, ou de trois enfants ou plus. Ce dispositif a été instauré en 1972 et permet de valider des trimestres – en sus des MDA pour

enfants – et de reporter des salaires au compte sur la base du smic. Une majoration de la pension de retraite valable pour les parents de trois enfants (pères et mères) ou plus existe dans les régimes de la fonction publique et du secteur privé (base et complémentaires). La pension est majorée de 10 % dès que l'assuré a plus de trois enfants – la majoration pouvant dans certains régimes être plus importante si le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Les trimestres de MDA pour enfants affectent le niveau de la pension à travers le taux de liquidation et le coefficient de proratisation

Dans le système de retraite français, les pensions dans les régimes de base en annuités (régime général et fonction publique notamment) sont calculées comme le produit de trois termes : salaire de référence x taux de liquidation x coefficient de proratisation.

Le salaire de référence est le salaire brut sous plafond¹ moyen des 25 meilleures années au régime général, et le traitement brut hors primes des six derniers mois de carrière dans la fonction publique. C'est dans le taux de liquidation et le coefficient de proratisation qu'interviennent la durée de carrière et donc, le cas échéant, les trimestres de MDA pour enfants.

Le coefficient de proratisation est déterminé régime par régime et rapporte la durée validée par l'assuré dans un régime à la durée d'assurance requise (DAR), égale à 43 ans à compter de la génération 1965. Il est plafonné à 1 dans chaque régime, mais la somme des coefficients dans différents régimes peut excéder 1 si l'assuré a été affilié à plusieurs régimes de base.

Le calcul du taux de liquidation est plus complexe. Ce taux est égal au produit suivant : taux plein x taux de décote x taux de surcote. Le taux plein est de 75 % dans la fonction publique et de 50 % au régime général, mais, pour les salariés du secteur privé, il faut ajouter les pensions complémentaires en points pour avoir la pension totale (Chopard, *et al.*, 2022). Le taux de liquidation reflète le degré de complétude de la carrière totale et s'apprécie donc en calculant la durée validée tous régimes confondus. Une décote peut être appliquée si la durée d'assurance est inférieure à la durée d'assurance requise. Le taux de décote est de 1,25 % par trimestre. Pour déterminer le nombre de trimestres de décote, le calcul le plus favorable est retenu, c'est-à-dire le plus faible, entre le nombre de trimestres manquants à l'âge de départ pour atteindre la durée d'assurance requise (DAR) et le nombre de trimestres entre l'âge de départ et l'âge d'annulation de la décote (AAD). Cet AAD est fixé à 67 ans et n'a pas été modifié par la réforme de 2023. Ainsi, une personne à carrière incomplète n'aura pas de décote si elle part à 67 ans. Les assurés liquidant au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude sont par ailleurs exemptés de décote : ils peuvent liquider à taux plein dès l'âge d'ouverture des droits.

La surcote concerne, quant à elle, les assurés continuant de travailler après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée d'assurance requise ; elle est également de 1,25 % par trimestre. Le nombre de trimestres de surcote est déterminé par le nombre de trimestres cotisés au-delà du taux plein après l'AOD (ou 63 ans pour les personnes ayant des MDA pour enfants, compte tenu de la loi de 2023). Même pour les assurés éligibles à un départ anticipé pour carrière longue, la surcote ne peut se déclencher qu'à partir de l'AOD (ou 63 ans pour les personnes ayant des MDA pour enfants).

Les règles d'attribution de MDA pour enfants ont varié au fil des réformes et diffèrent par régime

Les trimestres de MDA pour enfants sont des trimestres supplémentaires attribués à la liquidation pour la naissance et l'éducation des enfants. Ces trimestres permettent de compenser l'interruption ou le ralentissement de la carrière, notamment des femmes. Au régime général, chaque enfant donne droit à quatre trimestres au titre de la naissance et quatre trimestres au titre de l'éducation, ces trimestres intervenant à la fois pour le taux de liquidation et le coefficient de proratisation (voir *supra*). Par défaut, ces trimestres vont à la mère, mais depuis 2010, les parents peuvent se répartir comme ils le souhaitent la bonification relative à l'éducation (et éventuellement celles relatives à l'adoption), s'ils en font la demande avant le sixième mois suivant les 4 ans de l'enfant. Avant 2010, la totalité des huit trimestres étaient automatiquement versés à la mère. Après la réforme de 2023, seuls deux trimestres au titre de l'éducation pourront être partagés entre le père et la mère, les deux restants ne pouvant être attribués qu'à la mère. Pour les fonctionnaires, le dispositif existe également, mais a été modifié en 2004. Pour les enfants nés avant 2004, il s'agit d'une bonification de quatre trimestres, influant à la fois le taux de liquidation et le coefficient de proratisation. Pour ceux nés après 2004, la bonification devient une majoration de durée d'assurance – ne jouant plus que pour le taux de liquidation – et est limitée à deux trimestres. Dans cette étude, dans le cas où l'enfant est né d'une mère en emploi (respectivement sans emploi), les trimestres de MDA sont attribués au régime lors de la naissance (respectivement le dernier régime précédant la naissance) dans laquelle la femme est affiliée. Si la personne n'a jamais travaillé, aucun trimestre n'est attribué².

Dans le cadre de la loi de 2023 qui relève notamment l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans, un nouveau dispositif permet aux assurés ayant obtenu au moins un trimestre de MDA au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant et ayant acquis le nombre de trimestres nécessaire au taux plein dès 63 ans de bénéficier d'une surcote dès cet âge, jusqu'à 5 %, ceci sans attendre l'âge de 64 ans.

85 % de femmes nées en 1958 ont des MDA, 15 trimestres de MDA par femme sont attribués en moyenne

Les femmes de la génération 1958 ont eu en moyenne 2,1 enfants : 17 % en ont eu un, 39 % en ont eu deux et 36 % en ont eu trois ou plus (**tableau 1**). Le système de retraite accorde à cette génération en moyenne 14,8 trimestres de MDA pour enfants par femme (17,3 trimestres parmi les seules femmes ayant des MDA, en excluant les femmes sans enfant [8 %]³ et celles dont la maternité est intervenue avant toute activité professionnelle [7 %]).

1. Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est fixé à 43 992 euros en 2023.

2. Dans les faits, l'attribution est prioritairement réalisée dans les régimes de la fonction publique. L'impact de cette disposition est toutefois limité sur les résultats ici présentés.

3. La méthodologie retenue dans le modèle de microsimulation Trajectoire tend à légèrement sous-estimer la part de femmes sans enfant (**encadré 2**).

Tableau 1 Description des femmes nées en 1958 selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Part de la population (en %)	Pension à la liquidation moyenne (en euros 2020)	Durée validée tous régimes moyenne (en trimestres)	Durée cotisée tous régimes à l'AOD moyenne (hors MDA, hors AVPF)	Nombre de trimestres de MDA pour enfants	Âge moyen de liquidation
Ensemble	100	1 329	154	117	15	62,4
Sans enfant	8	1 519	146	138	0	62,3
Un enfant	17	1 397	148	128	6	62,4
Deux enfants	39	1 297	152	120	13	62,4
Trois enfants ou plus	36	1 289	162	105	24	62,3

AOD : âge d'ouverture des droits ; MDA : majorations de durée d'assurance ; AVPF : assurance vieillesse des parents au foyer.

Lecture > Les femmes avec un enfant (17 % des femmes), liquident en moyenne avec une pension de 1 397 euros (en euros 2020), avec en moyenne 148 trimestres validés tous régimes à 62,4 ans. À leur AOD, elles avaient en moyenne 128 trimestres cotisés.

Champ > Femmes de la génération 1958.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1283 © DREES

Encadré 2 Le modèle de microsimulation Trajectoire

L'ensemble des simulations ont été réalisées grâce au modèle de microsimulation Trajectoire de la DREES. Ce modèle projette les carrières et départs à la retraite d'un échantillon d'assurés, sur la base de données individuelles, afin de refléter la diversité des situations et comportements possibles. Ce modèle nécessite de prolonger les carrières des assurés actuels et simuler celles des futurs actifs : cette étape est réalisée à partir d'une matrice de transition des différentes positions sur le marché du travail, qui est estimée à partir des carrières observées, à différents âges, dans l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC) 2017. Les salaires sont ensuite imputés. Il s'agit, enfin, de déterminer les âges de départ et de calculer les pensions : les dates de liquidation sont générées à l'aide d'une modélisation (régression logistique) des comportements de départ à la retraite, estimés à partir des observations de la génération 1950. Cette étape mobilise l'autre source interrégimes de la DREES, l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) 2016.

Les hypothèses de natalité (pour le nombre d'actifs futurs et les droits familiaux), migration (pour le nombre d'actifs futurs) et de mortalité (pour la durée de retraite) reposent sur les projections démographiques établies par l'Insee en 2021. À partir du nombre d'enfants moyen par génération, le modèle impute un nombre

d'enfants à chaque femme à partir d'une distribution estimée sur l'enquête Étude de l'histoire familiale 1999 (Toulemon, *et al.*, 2011). Cette imputation est réalisée en tenant compte du nombre de trimestres AVPF avant 50 ans pour assurer une cohérence entre natalité et interruptions de carrière. La méthodologie d'imputation de Trajectoire conduit à légèrement sous-estimer (environ 2 points) la proportion de femmes sans enfant.

Enfin, dans Trajectoire, les trimestres de majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants sont affectés uniquement aux femmes. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a, certes, ouvert aux pères le dispositif de MDA du régime général et des régimes alignés *via* le partage des trimestres au titre de l'éducation (choix à faire avant les 4 ans de l'enfant). Cependant, dans les faits, ces trimestres sont en très grande partie attribués aux mères : en 2020, 0,5 % des hommes qui ont liquidé une retraite au régime général ont des MDA, contre 88 % pour les femmes. Par ailleurs, la réforme de 2023 garantit désormais aux femmes un minimum de deux trimestres de majoration liée à l'éducation ou à l'adoption. L'ensemble des programmes et scripts constituant le modèle, ainsi qu'une documentation technique, sont accessibles sur le dossier Gitlab de la DREES consacré à l'ouverture des codes.

On observe que les interruptions de carrière conduisent les femmes à avoir une durée cotisée (hors MDA, hors assurance vieillesse des parents au foyer [AVPF]) de plus en plus faible avec le nombre d'enfants (*tableau 1*). Cet effet est ainsi compensé par les MDA et, *in fine*, il existe moins de disparités en termes de durée validée (et d'âge de liquidation) en fonction du nombre d'enfants. Il convient par ailleurs de souligner que le niveau de pension des femmes tend globalement à décroître avec le nombre d'enfants.

2 femmes sur 3 nées en 1958 ont de la MDA pour enfants utile pour le niveau de pension

Les trimestres MDA pour enfants ne sont pas utiles pour l'ensemble des 85 % de femmes de la génération 1958 qui en bénéficient. En effet, pour une partie d'entre elles, le montant de pension demeurerait identique même sans ces trimestres : le coefficient de proratisation serait inchangé, ainsi que le taux de liquidation (*encadré 3*).

Plus précisément, 64 % des femmes nées en 1958 ont au moins un trimestre de MDA pour enfants qui augmente le calcul du coefficient de proratisation dans l'un des régimes, tandis que l'ensemble des trimestres MDA des autres femmes qui en bénéficient (21 %

des femmes de la génération 1958) sont inutiles, du fait qu'ils conduisent tous à dépasser la durée d'assurance requise dans le régime concerné (*encadré 3*). Ainsi, parmi les seules femmes ayant des MDA, trois sur quatre environ ont ainsi vu ces MDA être utiles pour le coefficient de proratisation.

Les trimestres de MDA pour enfants améliorent moins souvent le taux de liquidation (*encadré 3*). Ce n'est le cas que pour 29 % des femmes de la génération 1958, qui voient leur décote diminuer ou disparaître, ou leur surcote augmenter grâce à ces trimestres. Pour les autres, ces trimestres sont inutiles pour le taux de liquidation pour différentes raisons. Tout d'abord, 28 % des femmes atteignent le taux plein dès l'AOD sans apport des MDA pour enfants, et les trimestres dépassant la durée requise avant l'AOD n'apportent pas de surcote avant l'AOD – celle-ci ne se déclenchant qu'après l'AOD⁴. À l'opposé, en cas de carrière très incomplète, tant que le nombre de trimestres de décote reste déterminé en distance à l'âge d'annulation de la décote (AAD) et non pas par rapport à la durée d'assurance requise, les trimestres MDA pour enfants n'ont aucune influence sur le taux de liquidation. Ainsi, 7 % des femmes ont une décote calculée par l'âge, et n'ont donc aucun trimestre MDA pour enfants utile. C'est aussi

4. Hors surcote dès 63 ans pour les personnes ayant des MDA enfants instaurées par la réforme de 2023, mais cette disposition ne s'applique pas pour la génération 1958.

le cas de 13 % des femmes qui partent au taux plein malgré une durée d'assurance inférieure à la DAR, parce qu'elles liquident à l'AAD ou après. Enfin, les invalides et inaptes ont des conditions de liquidation particulières. Elles peuvent liquider à taux plein sans avoir tous les trimestres requis. Dans ce cas, l'ensemble de leurs trimestres MDA sont inutiles pour le taux de liquidation. 8 % des femmes sont concernées.

Étant donné qu'un trimestre utile pour le taux est, dans la grande majorité des cas, utile pour la proratisation, la part de femmes ayant au moins un trimestre utile (pour le taux ou la proratisation) est très voisine de celles des femmes ayant au moins un trimestre utile pour le coefficient de proratisation. *In fine*, 2 femmes sur 3 de la

génération 1958, et 3 femmes sur 4 parmi celles ayant de la MDA sont concernées.

Pour une moyenne de 14,8 trimestres de MDA attribués par femme, 9,0 sont en moyenne utiles pour la proratisation et 2,3 pour le taux de liquidation (**tableau 2**). Cet écart s'explique tout d'abord par le fait que le taux de liquidation s'appréhende tous régimes, tandis que la proratisation est déterminée régime par régime. Ainsi, pour des personnes ayant des droits dans plusieurs régimes (polyensionnés, soit le cas de 49 % des femmes de la génération 1958), les trimestres peuvent être utiles dans un régime (tant que le coefficient n'excède pas 1) mais inutiles pour le taux de liquidation en agrégeant les trimestres tous régimes. Cet écart provient également

Encadré 3 Méthodologie : définition des trimestres utiles, exemples et méthode de calcul

Le système de retraite accorde des trimestres de majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants, mais tous ne sont pas utiles au sens où, en les retirant, le montant de pension demeurerait inchangé. Toutefois, tout ou partie de ces trimestres MDA peuvent être utiles : pour déterminer l'utilité de ces trimestres pour un individu, il convient de les considérer un par un.

La méthode consiste donc à les retirer successivement en recalculant la pension à âge inchangé, jusqu'à avoir épuisé tous les trimestres attribués. Chaque trimestre retiré provoquant un changement de pension finale est réputé utile ; les autres sont inutiles (*schéma complémentaire A*).

Cette définition d'utilité peut être déclinée en trimestres MDA utiles pour le taux de liquidation – le taux change-t-il en retirant un trimestre ? – ou pour la proratisation – le coefficient de proratisation change-t-il en retirant un trimestre ? Dans chacun de ces cas, ce n'est plus la pension finale qui est vérifiée comme fixe ou non à chaque étape, mais ses composantes (le taux de liquidation ou le coefficient de proratisation).

Quelques exemples peuvent illustrer différents cas possibles.

Est étudié ici le cas de la génération 1958, ayant un AOD de 62 ans, un AAD de 67 ans et une durée requise de 167 trimestres.

- Un premier individu a 165 trimestres validés dans un seul régime, dont 16 de MDA pour enfants et liquide à 62 ans. Cet individu a 2 trimestres de décote et un coefficient de proratisation de 165/167. Dans ce cas, ses 16 trimestres sont utiles pour le taux de liquidation et pour le coefficient de proratisation. En effet, chaque trimestre de moins lui ajoute un trimestre de décote et lui fait aussi baisser son coefficient de proratisation de 1/167.

- Un deuxième individu a 155 trimestres validés dans un seul régime, dont 16 de MDA pour enfants et liquidant à 62 ans. Cet individu a 12 trimestres de décote et un taux de proratisation de 155/167. Dans ce cas, ses 16 trimestres sont utiles pour le taux de proratisation, mais seulement 8 le sont pour le taux de décote. En effet, chaque trimestre de moins lui fait aussi baisser son taux

de proratisation de 1/167. En revanche, seuls les 8 premiers trimestres enlevés lui font baisser son taux de liquidation, ce jusqu'à 20 trimestres de décote. Le 9^e trimestre retiré, et les suivants, ne changent plus rien au taux de liquidation car ce dernier reste alors déterminé par la distance à l'âge d'annulation de la décote (AAD), ici 20 trimestres.

- Un troisième individu a 185 trimestres validés dans un seul régime, dont 16 de MDA pour enfants et liquidant à 67 ans (qui est l'AAD), et a validé 18 trimestres entre l'AOD et l'AAD (lui générant de la surcote). Il a 18 trimestres de surcote. Il a un coefficient de proratisation de 1, ce dernier étant écrêté au-dessus. Dans ce cas, ses 16 trimestres sont tous utiles pour le taux de liquidation et tous inutiles pour le coefficient de proratisation. En effet, chaque trimestre de moins lui supprime un trimestre de surcote, mais ne lui fait pas baisser son coefficient de proratisation qui reste à 1.

- Un polycotisant a 185 trimestres validés tous régimes, dont 16 de MDA pour enfants dans un régime avec 55 trimestres validés, et un autre régime sans MDA et a les 130 trimestres restants. L'individu liquide à 62 ans. Il n'a pas de décote, ni de surcote, et un coefficient de proratisation de 55/167 pour la première caisse et de 130/167 pour la seconde. Dans ce cas, ses 16 trimestres sont inutiles pour le taux de liquidation mais ils le sont tous pour le coefficient de proratisation. En effet chaque trimestre retranché ne lui génère aucun trimestre de décote, puisqu'il a 167 trimestres validés même sans MDA. En revanche, à chaque fois son coefficient de proratisation baisse de 1/167 pour sa première caisse, l'écrêtement du coefficient de proratisation à 1 étant réalisé caisse par caisse.

- Enfin, un individu a 185 trimestres validés, dont 16 de MDA pour enfants dans un seul régime et liquide à 62 ans (qui est l'AOD). Cet individu liquide à taux plein. Il a un coefficient de proratisation de 1, ce dernier étant écrêté au-dessus. Dans ce cas, ses 16 trimestres sont tous inutiles pour le taux de liquidation et pour le coefficient de proratisation. En effet, chaque trimestre de moins ne lui apporte aucun trimestre de décote (il reste au taux plein), et ne lui fait pas non plus baisser son coefficient de proratisation qui reste à 1.

* Les données complémentaires associées à cette étude sont disponibles sur le site internet de la DREES (lien en fin de document).

Tableau 2 Nombre de trimestres utiles et part de femmes ayant des MDA utiles pour la génération 1958

	Nombre de trimestres de MDA utiles en moyenne	Proportion de femmes avec au moins un trimestre de MDA utile
Taux de liquidation	2,3 sur 14,8 distribués	29 % (pour 85 % de femmes avec MDA)
Coefficient de proratisation	9,0 sur 14,8 distribués	64 % (pour 85 % de femmes avec MDA)
Taux ou coefficient	9,1 sur 14,8 distribués	65 % (pour 85 % de femmes avec MDA)

MDA : majorations de durée d'assurance.

Lecture > Les femmes de la génération 1958 ont en moyenne 2,3 trimestres de MDA pour enfants utiles pour le taux de liquidation et elles sont 29 % à en avoir au moins un utile.

Champ > Femmes de la génération 1958.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1283 © DREES

des départs au taux plein par l'âge ou lorsque la décote est calculée par l'âge : dans ces cas, un trimestre de MDA pour enfants est utile pour la proratisation mais pas pour le taux de liquidation.

Les MDA pour enfants seraient de plus en plus utiles dans le futur

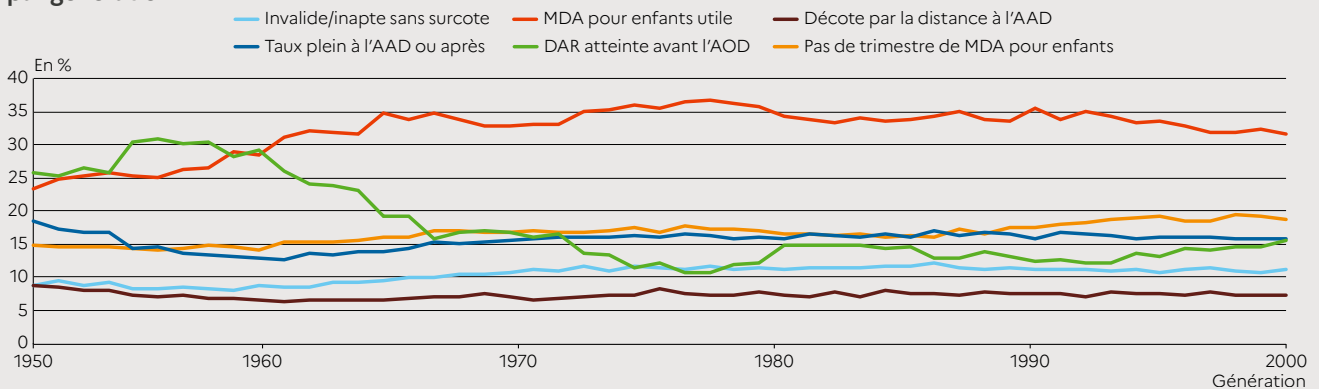
Ce constat concerne la génération 1958. On peut l'étendre pour d'autres générations, notamment des générations plus jeunes, en simulant la suite de leurs carrières et leurs départs à la retraite dans le futur à l'aide du modèle de microsimulation de la DREES Trajectoire (encadré 2). L'atteinte du taux plein est modifiée après la génération 1958 : l'âge d'ouverture des droits est progressivement relevé à 64 ans (atteint pour la génération 1968), de même que la durée requise (qui atteint 43 ans à compter de la génération 1965), conformément à la réforme de 2023 (qui décale de deux ans l'AOD et accélère le relèvement de la durée d'assurance). L'âge d'annulation de la décote reste inchangé, à 67 ans. Par ailleurs, l'âge d'entrée sur le marché du travail a nettement augmenté entre les générations 1950 et 1980, un facteur qui rend *a priori* plus intéressant le dispositif de MDA pour enfants. La part de femmes sans trimestre MDA pour enfants augmenterait progressivement au fil des générations jusqu'à atteindre 20 % pour

la génération 2000 (contre 15 % pour les générations du début des années 1950) : ce résultat serait le reflet de la baisse de la natalité (*graphique 1*). La part de celles ayant tous leurs trimestres dès l'AOD sans apport de trimestres MDA, pour lesquels les MDA pour enfants sont inutiles pour le taux, diminuerait quasiment de moitié par rapport aux générations nées à la fin des années 1950, pour se stabiliser à un peu moins de 15 %. Ce résultat pourrait surprendre, du fait que leur AOD sera plus élevé de deux ans. Mais cet effet de relèvement d'AOD – qui augmente d'environ 8 points la proportion de femmes nées après 1975 ayant tous leurs trimestres dès l'AOD – est plus que compensé par une entrée plus tardive sur le marché du travail et une hausse de la DAR, qui rendent, de fait, plus difficile l'atteinte du taux plein dès l'AOD.

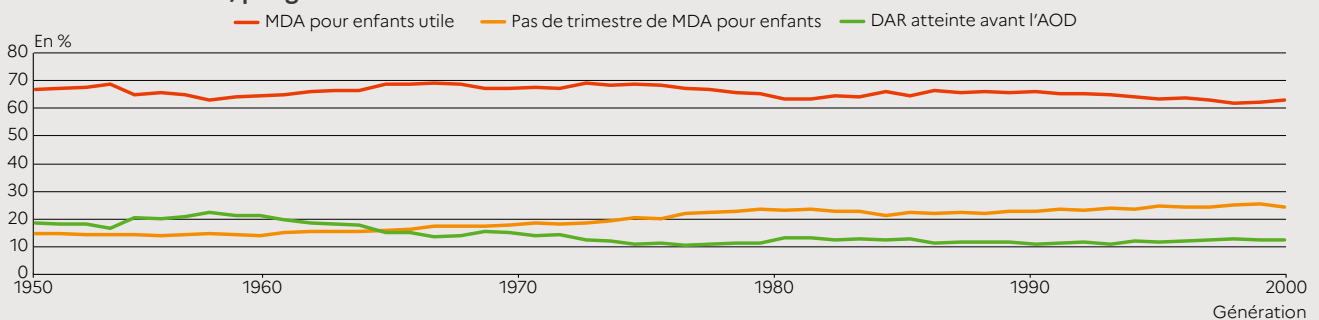
En définitive, la part de femmes ayant au moins un trimestre utile pour le taux de liquidation progresserait légèrement au fil des générations des années 1960, pour se stabiliser au-delà à près de 35 %, contre 29 % pour la génération 1958.

Concernant l'utilité au regard de la proratisation, la proportion de femmes avec des trimestres MDA pour enfants utiles évoluerait assez peu et resterait à un niveau élevé (environ 2 femmes sur 3) [*graphique 2*]. En effet, deux mouvements concomitants se

Graphique 1 Répartition des femmes retraitées selon l'utilité pour le taux de liquidation des trimestres MDA, par génération



Graphique 2 Répartition des femmes retraitées selon l'utilité pour le taux de proratisation des trimestres MDA, par génération



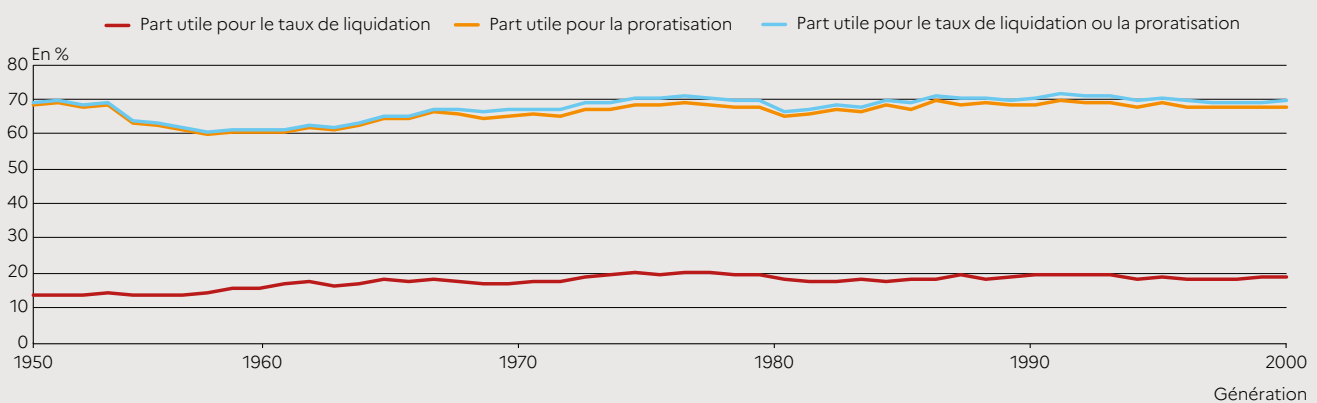
compenseraient à peu près : alors que la part des femmes atteignant le taux plein dès l'AOD sans apport de MDA pour enfants diminuerait au fil des générations, la part de celles qui ne bénéficieraient d'aucune MDA, à l'inverse, progresserait.

Pour la génération 1958, environ neuf trimestres seraient utiles en moyenne – pour le taux ou la proratisation – parmi les 15 attribués, soit 60 %. Pour les plus jeunes générations, cette proportion augmenterait : une part croissante de trimestres de MDA seraient ainsi utiles pour le taux, comme pour la proratisation. Près de 70 % des trimestres seraient utiles d'une manière ou d'une autre à compter des générations nées dans la seconde moitié des années 1970. Pour les générations nées après le premier choc pétrolier, les carrières sont globalement comparables en moyenne : l'âge d'entrée sur le marché du

travail stabilisé, la durée requise pour le taux plein et les âges légaux de la retraite sont stabilisés (*graphique 3*).

S'agissant du coefficient de proratisation, l'utilité serait renforcée par la hausse de la polyaffiliation : les assurés tendent en effet à accumuler leurs droits dans davantage de régimes (taux de polypensionnés de l'ordre de 55 % pour la génération 1980, contre 49 % pour la génération 1958) et donc à « répartir » leurs trimestres dans différentes caisses. Par conséquent, à nombre de trimestres validés tous régimes inchangé, un individu excédera plus rarement la DAR dans chacun de ses régimes et verra son coefficient de proratisation moins fréquemment écrêté. S'agissant du taux de liquidation, la hausse de l'utilité renverrait en partie à une disposition introduite par la loi de 2023 : la surcote dès l'âge de 63 ans.

Graphique 3 Proportions de trimestres de MDA pour enfants distribués utiles, pour le taux de liquidation et/ou pour le taux de proratisation, par génération



Lecture > Les femmes de la génération 1980 ont 18 % de leurs trimestres distribués pour le taux de liquidation qui sont utiles.

Champ > Femmes de la génération 1950 à 2000.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> *Études et Résultats* n° 1283 © DREES

Tableau 3 Répartition du nombre de trimestres de surcote ou de décote selon une législation avec ou sans le dispositif de surcote dès 63 ans pour les bénéficiaires de MDA enfants (génération 1980)

3a. Répartition

	En %	
Ni décote ni surcote	Proportion sans prise en compte de la surcote dès 63 ans	Proportion avec prise en compte de la surcote dès 63 ans
Strictement plus de 10 trimestres de décote	5	5
Entre 5 et 10 trimestres de décote	1	1
Entre 1 et 4 trimestres de décote	1	1
Ni décote ni surcote	86	73
Entre 1 et 4 trimestres de surcote	3	15
Entre 5 et 10 trimestres de surcote	2	3
Strictement plus de 10 trimestres de surcote	1	2

3b. Distribution des gains de trimestres de surcote

	En %
Gain de trimestres de surcote dû à la surcote MDA pour enfants dès 63 ans	Part de la population
0 trimestre	83
1 trimestre	2
2 trimestres	2
3 trimestres	8
4 trimestres	5

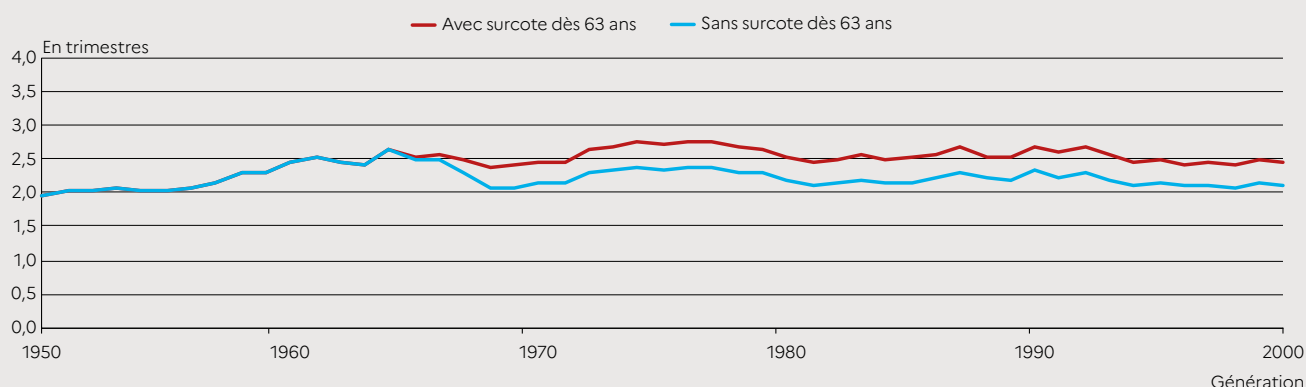
Lecture > Dans la législation sans surcote dès 63 ans pour les bénéficiaires de MDA pour enfants, 86 % des femmes de la génération 1980 n'ont ni trimestre de surcote, ni trimestre de décote. Dans la législation avec cette surcote, elles ne sont plus que 73 %. Au final 17 % des femmes gagnent au moins un trimestre de surcote, dont 8 % gagnent trois trimestres.

Champ > Femmes de la génération 1980.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> *Études et Résultats* n° 1283 © DREES

Graphique 4 Nombre moyen de trimestres de MDA pour enfants utiles pour le taux de liquidation avec ou sans prise en compte de la surcote dès l'âge de 63 ans, par génération



Lecture > Les femmes de la génération 1980 ont en moyenne 2,5 trimestres utiles pour le taux dans la législation avec le dispositif de surcote pour les bénéficiaires de MDA pour enfants, contre 2,2 trimestres sans ce dispositif.

Champ > Femmes de la génération 1950 à 2000.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1283 © DREES

Ouverture de la surcote dès 63 ans pour les assurés avec MDA pour enfants et à carrière complète : près de 0,4 trimestre en plus utile pour le taux de liquidation

Dans le cadre de la loi de 2023, le relèvement de l'AOD à 64 ans (au lieu de 62 ans) s'est accompagné de la possibilité de surcoter dès 63 ans – soit un an avant l'AOD – pour les personnes ayant des MDA pour enfants et ayant toute leur durée validée avant l'AOD. Comme la surcote existant déjà avant réforme, le gain pour un an de surcote est de 5 %. Cette nouvelle disposition réduit les situations dans lesquelles les MDA seraient inutiles pour le taux de liquidation. Elle est, en revanche, sans objet sur le calcul de proratisation.

Le seul effet de cette disposition peut être mesuré en simulant les situations des assurées, et notamment l'utilité des trimestres de MDA, avec ou sans cette nouvelle surcote. Dans tous les cas,

les autres mesures de la loi de 2023 continuent d'être simulées : relèvement de l'AOD et hausse de la DAR pour l'essentiel.

Pour la génération 1980, par exemple, environ 17 % des femmes verraient leur taux de surcote croître avec cette disposition, sans modifier leur âge de départ (**tableau 3**). Il s'agit de femmes à carrière complète qui pourront, grâce à cette disposition, bénéficier de 5 % de surcote en liquidant à 64 ans, voire davantage si elles avaient déjà décidé de liquider après l'AOD et avaient déjà une surcote classique. Ainsi, si l'on calcule le nombre de trimestres utiles, il apparaît qu'environ 0,35 trimestre de MDA pour enfants utiles pour le taux de liquidation serait gagné à partir de la génération 1968 avec l'ouverture de la surcote dès l'âge de 63 ans (**graphique 4**). ●



Télécharger les données associées à l'étude

Mots clés : [Retraite](#) [Famille](#) [Pension de retraite](#) [Régime de retraite](#)

Pour en savoir plus

- > **Chopard, M., et al.** (2022, novembre). Retraite : règles de la fonction publique et du privé. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 103.
- > **Conseil d'orientation des retraites** (2008, décembre). *Retraites : droits familiaux et conjugaux*. Rapport thématique.
- > **Cour des comptes** (2022, octobre). Les droits familiaux de retraite : des dispositifs à simplifier et à harmoniser. *Dans Rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale*, chapitre VII.
- > **Fragonard, B.** (2015, février). *Les droits familiaux de retraite*. Haut conseil de la famille, l'enfance et l'âge, rapport.
- > **Marino, A., Meizel, P. (dir.)** (2023). *Les retraités et les retraites – Édition 2023*. Paris : France, DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.
- > **Toulemon, L., Mazuy M.** (2011). Les naissances sont retardées mais la fécondité est stable. Ined, *Population*, 4.

> **Publications**
drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Open Data**
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Nous contacter**
DREES-INFO@solidarites-sante.gouv.fr

> **Contact presse**
DREES-PRESSE@solidarites-sante.gouv.fr

Directeur de la publication : Fabrice Lenglard
Responsable d'édition : Valérie Bauer-Eubriet
Chargée d'édition : Élisabeth Castaing
Composition et mise en pages : Drapeau Blanc
Conception graphique : DREES

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources
ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@sante.gouv.fr